Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.570 — TBT Communication AB/British Telecommunications/Teledanmark/Telenor)

(95/C 154/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 avril 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée

(Affaire n° IV/M.588 — Ingersoll-Rand/Clark Equipment)

(95/C 154/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 mai 1995, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1] parce que les seuils prévus à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement ne sont pas atteints. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).